

Union nationale des acteurs du développement local

Note d'analyse n°162
Loi sur la nouvelle organisation
territoriale de la République
(NOTRe)

Partie 3 – questions diverses G. Gontcharoff – Octobre 2015

L'article 88 qui porte sur les conseils de développement est tout ce qui subsiste de tous les efforts d'amendements qui ont été menés par diverses associations, dont l'UNADEL pour introduire le citoyen et la participation dans l'acte III de la décentralisation.

La suite de cette note passe en revue les articles suivants, allant des délégations ou transferts de compétences des départements aux métropoles jusqu'aux dispositions transitoires et finales.

SOMMAIRE

Questions diverses

1- L'engagement citoyen et la participation (article 88)	р3
2- Délégations ou transferts de compétences des départements aux métropoles (articles 89 et 90)	p 6
3- Exercice des compétences communales et intercommunales dans la Polynésie française (articles 91, 92, 93)	p 8
4- Domaines d'intervention des départements pour les solidarités territoriales et humaines (articles 94 à 97)	p 8
5- Amélioration de l'accessibilité des services à la population (articles 98 à 101)	p 10
6- La lutte contre la fracture numérique (article 102)	p 12
7- Les compétences d'attribution partagée (article 103, 104, 105)	p 13
8- Transparence financière des collectivités territoriales (articles 106 à 111)	p 16
9- La responsabilité financière des collectivités territoriales (article 112)	p 17
10 - L'observatoire des finances et de la gestion publique locale (article 113)	p 17
11- Dispositions relatives aux agents (articles 114 à 117)	p 18
12- Dispositions tendant à faciliter le fonctionnement (articles 118 à 132) des collectivités territoriales	p 18
13- Dispositions transitoires et finales (articles 133 à 136)	p 19

1-L'engagement citoyen et la participation

Extension des conseils de développement aux métropoles et PETR

Depuis 1999, les conseils de développement étaient obligatoires dans les pays (loi Voynet) et dans les communautés d'agglomération (loi Joxe). Quelques autres structures se sont dotées de conseils de développement de manière volontaire, sans y être forcées par la loi : quelques communautés de communes et plusieurs parcs naturels régionaux.

La loi MAPTAM du début 2015 a étendu l'obligation d'avoir des conseils de développement aux métropoles et aux pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, chargés, dans l'esprit du législateur, de remplacer les pays, mais dont le succès sur le terrain n'est pas foudroyant. En juillet 2014, on dénombrait officiellement 77 PETR, tandis que la plupart des 320 pays subsistaient tant bien que mal, cinq ans après que l'État les ait abandonnés.

Que dit la loi NOTRe?

→ « Un conseil de développement est mis en place dans les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants ».

L'obligation de mise en place des conseils de développement pour les EPCI de plus de 20 000 habitants plutôt que 50 000 est une bonne chose ; rien d'obligatoire cependant en-dessous de ce seuil. Le législateur réserve les CD aux structures de grande taille, la proximité semble abandonnée. On peut redouter l'arrivée de pratiques centralisatrices, l'éloignement des citoyens et la faible concertation.

- Au début le gouvernement avait prévu un seuil de 50 000 habitants pour qu'un EPCI soit doté d'un conseil de développement. C'est Marylise Lebranchu elle-même qui a plaidé et obtenu que ce seuil soit descendu à 20 000 habitants. La couverture du territoire en conseils de développement sera donc meilleure.
- Cela signifie que les communautés de communes de plus de 20 000 habitants doivent obligatoirement se doter d'un conseil de développement. Cela satisfait en partie seulement, notre vieille revendication de voir un conseil de développement dans tous les territoires de projet, sans condition de taille.
- Cet article a gardé le seuil de 20 000 habitants, alors que les parlementaires ont abaissé le seuil des communautés de communes à 15 000 habitants et que les dérogations permettent d'avoir des communautés de communes encore plus petites. Il y aura donc de nombreuses petites communautés de communes qui ne tomberont pas sous le coup de l'obligation légale.
- Cependant les EPCI à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants pourront créer un conseil de développement de manière volontaire.
- 3 Note d'analyse n° 162 . Loi NOTRe. Partie 3 Questions diverses G. Gontcharoff Octobre 2015

- La loi précise d'ailleurs que « par délibérations de leurs organes délibérants des établissements publics contigus peuvent décider de créer et d'organiser un conseil de développement commun compétent pour l'ensemble de leurs périmètres ».
- On voit bien que l'esprit du législateur est de réserver les conseils de développement à des structures de grande taille démographique et donc souvent géographique. Cette option est assez contradictoire avec l'esprit initial des conseils de développement qui entendait mobiliser la société civile, grâce une interconnaissance des personnes dans la proximité. Comme toutes les lois de l'acte III, la proximité semble abandonnée, au profit de structures de plus en plus grandes et de plus en plus éloignées des citoyens.
- La Coordination Nationale des Conseils de Développement écrit, à juste titre : « L'éloignement des citoyens des centres de décisions et la faible concertation avec les citoyens de la part du législateur, laissent augurer l'arrivée de pratiques centralisatrices de « mini-systèmes jacobins » qui vont assez probablement se soustraire d'un projet de société que les citoyens appellent de manière de plus en plus ténue ».
- Dans la suite de l'article, il est précisé : « Le présent article est applicable à la métropole de Lyon » qui est, rappelons-le, une collectivité locale à statut spécial et non un EPCI.

Composition des conseils de développement

→ « (Le conseil de développement) est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public... La composition du conseil de développement est déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI...Les conseillers communautaires ou métropolitains ne peuvent être membres du conseil de développement...Les fonctions de membre du conseil de développement ne sont pas rémunérées ».

La loi fixe la composition élargie des conseils de développement, en excluant les élus. Ses membres sont des bénévoles non-rémunérés, et il doit avoir des moyens de fonctionnement. La composition des CD est fixée de manière locale et différencié, respectant les libertés locales.

- La loi NOTRe respecte l'esprit de la loi Voynet, c'est-à-dire la liberté locale. La loi ne fixe pas de manière autoritaire et uniforme la composition des conseils de développement. Il s'agit d'une décision locale donc différentiée, adaptée aux spécificités de chaque territoire. Avec la Coordination Nationale des Conseils de Développement, nous tenions beaucoup à cette disposition permettant l'auto-organisation.
- La composition est cependant élargie par rapport à l'énumération de la loi Voynet.
- Par contre la loi statue sur la question de la présence ou non des élus dans les conseils de développement. Depuis leur origine les conseils de développement débattent à ce sujet : les élus doivent-ils être dedans ou dehors ? Des réponses diverses étaient adoptées au travers du pays, les acteurs locaux jugeant des avantages et des inconvénients de chacune des deux

- options. Assez souvent, les élus s'étaient imposés. Parfois les citoyens préféraient les élus dedans que dehors, leur intégration facilitant la circulation de l'information, rendant plus difficile le conflit public et préparant mieux les compromis. Le livre « Conseils de développement ; mode d'emploi » (éditions Adels et Unadel), rend bien compte de ces différentes approches qui appartiennent maintenant au passé, puisque le législateur a tranché.
- Il est bon que les membres des conseils de développement soient considérés comme des bénévoles non rémunérés. Ce qui ne signifie pas, naturellement, que le conseil de développement peut être laissé sans moyens de fonctionnement! C'est ce que doit signifier la formule que l'on trouve plus loin dans l'article: « L'EPCI veille aux conditions de bon exercice des missions (du conseil de développement). Le conseil de développement doit avoir les moyens financiers et humains d'un bon fonctionnement afin de pouvoir mettre en œuvre ses missions de manière satisfaisante.

Organisation des conseils de développement

La loi précise : « Le conseil de développement s'organise librement ».

Là aussi nous sommes satisfaits que la formule de la loi Voynet soit reprise intégralement. L'étude des différents terrains montre bien que les conseils s'organisent de manière très différente d'un territoire à l'autre, et c'est bien ainsi.

Missions des conseils de développement

Citons l'article : « Le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'EPCI... Il peut donner son avis et être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre ».

- La première phrase est proche de la législation antérieure, avec une accentuation plus nette relative au développement durable. Le danger, perçu dès le début de l'histoire des conseils de développement, est que, une fois le projet adopté, les élus, estimant qu'il a accompli sa mission essentielle, le délaisse. Le regard du conseil de développement sur la mise en œuvre du projet lui permet de prolonger son intervention dans le temps.
- Plus nettement que dans la législation antérieure, le droit d'autosaisine du conseil de développement sur tout sujet concernant le territoire est affirmé (« il peut donner son avis »). C'est une avancée à laquelle la Coordination Nationale des Conseils de développement et nous tenions beaucoup.
- L'intervention des conseils de développement demeure purement consultative. On ne peut donc pas parler de co-construction obligatoire des projets de territoires. C'est par une démarche volontaire que certains territoires sont allés plus loin que la loi et ont cherché à associer les conseils de développement le plus en amont possible des projets, ont multiplié les instances tripartites élus-techniciens-membres du conseil de développement, ont doté les conseils de développement d'une mission d'évaluation des politiques publiques locales.. On peut espérer que la forte affirmation de l'utilité des conseils de développement par la loi incitera plus élus à user et à abuser de cet instrument démocratique.

C'est sans trop d'illusions que la Coordination Nationale des Conseils de Développement écrit : « De nombreux territoires vont pouvoir entrer dans un mode démocratique, mais qui va s'accompagner des traditionnels freins, des rituelles résistances au changement et aux incontournables défiances vis-à-vis de la démocratie participative. Bien que certains élus ont adopté ce mode de gouvernance, certains ne sont pas encore prêts et vont se sentir bousculés dans leur légitimité » Et pour terminer sur une note optimiste : « Les conseils de développement auront à développer leur rôle pédagogique pour contribuer à la progression de l'exercice de la démocratie locale dans nos territoires. Il va bien s'agir de stimuler une véritable intelligence collective, pour nourrir une coproduction efficiente entre la démocratie représentative et la démocratie participative, au delà de la rituelle quête aux voix du temps d'une élection ».

Ajoutons que certains conseils de développement se sont dotés d'une fonction que la loi ne leur attribue pas, mais ne leur interdit pas : celle d'**une instance d'éducation populaire** afin de multiplier et de fidéliser l'intervention citoyenne. Comment élargir et motiver plus fortement l'assise citoyenne de la démocratie si des instances d'éducation populaire ne cultivent pas des pépinières de citoyens actifs ?

Rapports formels entre le conseil de développement et le conseil de l'EPCI

→ « Le conseil de développement établit un rapport d'activité qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'EPCI »

La loi ne précise pas la périodicité de ce rapport.

2- Délégations ou transferts de compétences des départements aux métropoles Articles 89 et 90

Article 89

L'article 89 concerne uniquement la métropole Aix-Marseille-Provence. Rappelons qu'elle est composée d'une fusion des EPCI antérieurs. La loi énonce logiquement que

→ « La métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux EPCI ».

La suite de l'article, contrairement au titre du chapitre, énumère longuement les compétences que l'État peut déléguer, par convention à la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Article 90

L'article 90 est plus général puisqu'il modifie la liste des compétences que le département peut déléguer ou transférer à la métropole (en précisant que le Grand Paris est exclu de ce dispositif).

→ « Par convention passée avec le département, la métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, par transfert, en lieu et place du département, ou par délégation au nom et pour le compte du

département, tout ou partie des groupes de compétences suivants :

- 1- attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement (FSL) ;
- 2- missions confiées au service public départemental d'action sociale ;
- 3- adoption, adaptation et mise en œuvre du programme départemental d'insertion ;
- 4- aide aux jeunes en difficulté;
- 5- actions de prévention spécialisées auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu ;
- 6- personnes âgées et action sociale les concernant, à l'exclusion de la prise en charge des prestations légales d'aide sociale ;
- 7- tourisme, culture et construction, exploitation et entretien de équipements et infrastructures destinés à la pratique du sport ;
- 8- construction, reconstruction, aménagement, entretien et fonctionnement des collèges. À ce titre la métropole assure l'accueil, l'hébergement, la restauration, ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges dont elle a la charge ;
- 9- gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental, ainsi que leurs dépendances et accessoires.

La convention précise les compétences ou groupes de compétences transférés ou délégués, les conditions financières du transfert ou de la délégation, et après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services départementaux correspondants sont transférés ou mis à la disposition de la métropole.

À défaut de convention entre le département et la métropole, au 1 er janvier 2017, sur au moins trois groupes de compétences (du point 1 au 8), la totalité de ceux-ci, à l'exception de ceux mentionnés au point 8 sont transférés de plein droit à la métropole. Ces transferts donnent lieu au transfert concomitant de ressources... La convention est passée entre le département et la métropole avant le 1^{er} avril 2017. À défaut, le représentant de l'État dans le département siège de la métropole propose, avant le 1^{er} mai 2017, un projet de convention au président du conseil départemental et au président de la métropole qui disposent d'un délai d'un mois pour signer. A défaut, la date et les modalités de transferts sont établis par arrêté du représentant de l'État du département siège de la métropole....

La compétence mentionnée au point 9 fait l'objet d'une convention entre le département et la métropole. Cette convention organise le transfert de cette compétence à la métropole ou en précise les modalités d'exercice par le département en cohérence avec les politiques mises en œuvre par la métropole. À défaut de convention entre le département et la métropole, à la date du 1^{er} janvier 2017, cette compétence est transférée de plein droit à la métropole ».

Remarques

Comme on l'a vu dans la note précédente, c'est toujours l'État, via le préfet, qui a le dernier mot, si les élus n'arrivent pas à s'entendre avant une date butoir. La tendance autoritariste de la réforme s'affirme. La liberté locale en est atteinte, mais il faut bien que la réforme se fasse.

Cet article est très important pour la vie associative, car beaucoup de compétences qui sont citées sont, en réalité, mises en œuvre par des opérateurs associatifs, délégataires de missions de service public. Quand la convention aura été signée dans leur domaine, les associations changeront donc d'interlocuteur, et passeront du département à la métropole.

Tous les circuits relationnels sont alors à reconstruire.

3- Exercice des compétences communales et intercommunales dans la Polynésie française. (Articles 91,92 et 93)

Ces articles ont pour principal objet de réorganiser l'intervention des communes en ce qui concerne le service public de l'eau et de l'assainissement et le service public de collecte et de traitement des déchets.

4- Définition des domaines dans lesquels les départements peuvent continuer d'intervenir pour les solidarités territoriales et humaines (Articles 94 à 97)

Nous ne revenons pas sur la suppression de la clause de compétence générale des départements. Nous avons déjà analysé la portée de cette décision à propos des régions (note n°160, analyse de la loi NOTRe, partie 1, la région). Cette suppression signifie que les conseils départementaux ne peuvent intervenir que « pour les compétences que la loi leur attribue », c'est-à-dire les compétences d'attribution exclusives (seul le département peut intervenir et aucune autre collectivité) et les compétences d'attribution partagées (voir plus loin).

Comme les lois de l'acte III précisent, en plusieurs endroits, que le département reste responsable des solidarités territoriales (la lutte contre les inégalités territoriales, l'aide aux petites communes...) et des solidarités humaines, l'aide sociale, il faut détailler les domaines dans lesquels « le département peut contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes et leurs groupements et à leur demande. Rappelons aussi que la législation antérieure précise bien que « le département intervient dans le respect de l'intégrité et de l'autonomie et des attributions des régions et des communes ». Voici ce que dit l'article 94.

- → (Le département) peut, pour des raisons de solidarité territoriale et lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente, contribuer au financement des opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, dont la maîtrise est assurée par des communes ou par des EPCI à fiscalité propre ; ainsi qu'en faveur de l'entretien et de l'aménagement de l'espace rural réalisés par des associations syndicales autorisées ».
- → (Le département) est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes. Il est également compétent pour faciliter l'accès aux droits et aux services des publics dont il a la charge ».

Le département est compétent dans le domaine de l'équipement rural. La loi NOTRe réécrit

partiellement le détail de cette compétence.

→ « Pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le département met à la disposition des communes ou de EPCI qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement de la protection de la ressource en eau, de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques, de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat une assistance technique.

Il s'agit bien **d'ingénierie territoriale**. C'est au nom de cette faculté que plusieurs départements se sont dotés d'Agences technique pour remplir cette fonction d'assistance auprès des communes et des EPCI qui n'ont pas les moyens de se doter eux-mêmes de cette ingénierie. La loi précise que « Le département peut déléguer ces missions d'assistance technique à un syndicat mixte ».

Dans cette fonction, le département est directement en concurrence avec les ingénieries des pays. Dans tous les débats relatifs à l'avenir des pays, et notamment dans ceux qui ont précédé la loi du 16 décembre 2010, le problème du positionnement géographique des ingénieries a été au centre des discussions. C'est parce qu'ils voulaient, entre autres, récupérer ces ingénieries que les élus de tous bords politiques ont cherché la disparition des pays. Les débats parlementaires ont bien montré que les élus reprochaient surtout aux pays d'avoir développé des ingénieries « parasites, pléthoriques, redondantes, coûteuses... ».

→ « Le département peut, par convention avec la région et en complément de celle-ci, participer, par des subventions, au financement d'aides accordées par la région en faveur d'organisations de producteurs et d'entreprises exerçant une activité de production, de commercialisation et de transformation des produits agricoles, de produits de la forêt ou de produits de la pêche. Ces aides du département ont pour objet de permettre à ces organisations et à ces entreprises d'acquérir, de moderniser ou d'améliorer l'équipement nécessaire à la production, à la transformation, au stockage et à la commercialisation de leurs produits ou de mettre en œuvre des mesures en faveur de l'environnement. Ces aides s'inscrivent dans un programme de développement rural et régional, ou dans un régime d'aides existant au sens du droit européen ... ».

L'article 95 est relatif aux laboratoires public d'analyse qui sont généralement de la responsabilité du département.

→ « Les laboratoires publics d'analyse gérés par des collectivités territoriales constituent un élément essentiel de **la politique publique de sécurité sanitaire**; ces laboratoires font partie intégrante du dispositif de prévention des risques et de gestion des crises sanitaires. Ils interviennent dans les domaines de la santé publique, vétérinaire, de la santé végétale et dans la surveillance de la qualité de l'alimentation, des eaux potables et de l'environnement....En cas de menace et d'atteinte grave à la santé publique, le représentant de l'État dans le département dispose, sans délai, en tant que de besoin, pour l'exercice de ses attributions, du laboratoire de service vétérinaire du département et du laboratoire hydrologique ».

L'article 96 est relatif aux responsabilités départementales dans la prévention des risques.

9

→ « Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques dresse l'inventaire de risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les services d'incendie et de secours dans le département et détermine le objectifs de couverture des risques par ceux-ci. Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques est élaboré, sous l'autorité du préfet, par le service départemental d'incendie et de secours. Après avis du conseil départemental, le représentant de l'État dans le département arrête le schéma départemental sur avis conforme du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. La révision du schéma intervient tous les cinq ans. Elle est précédée d'une évaluation des objectifs du précédent schéma. Il est révisé dans les mêmes conditions que son adoption ».

L'article 97 est relatif aux services d'incendie et de secours.

« Lorsqu'elles ne font pas partie d'un EPCI compétent en matière d'incendie et de secours, les communes participent à l'exercice de la compétence en matière d'incendie et de secours par le biais de la contribution au financement des services départementaux d'incendie et de secours. Elles sont alors représentées au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours… ».

5- Amélioration de l'accessibilité des services à la population (articles 98 à 101)

Article 98

- → « Sur le territoire de chaque département, l'État et le département élaborent conjointement un schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public, en associant les EPCI à fiscalité propre. Ce schéma définit, pour une durée de six ans, un programme d'actions destiné à renforcer l'offre de services dans les zones présentant un déficit d'accessibilité des services. Il comprend un plan de développement de mutualisation des services sur l'ensemble du territoire départemental. Il dresse une liste des services au public existant sur le territoire départemental à la date de son élaboration ou de sa révision, leur localisation et leurs modalités d'accès. Le représentant de l'État dans le département et le conseil départemental veille à la publicité du schéma et à son accessibilité à l'ensemble de la population...
- → Le projet de schéma est transmis, pour avis, aux organes délibérants des EPCI à fiscalité propre. Le projet de schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est soumis, pour avis ; au conseil régional ainsi qu'à la conférence régionale de l'action publique et, pour approbation au conseil départemental. À l'issue de ces délibérations le représentant de l'État dans le département arrête définitivement le schéma.
- →La mise en œuvre des actions inscrites dans le schéma donne lieu à une convention conclue entre le représentant de l'État dans le département, les communes et groupements intéressés, ainsi que le organismes publics ou privés concernés et les associations d'usagers des services publics, dans le département. Le schéma peut être révisé, avant l'expiration d'un délai de six ans ».

L'article 99 rappelle que

→« les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent décider de garantir tout ou partie des

emprunts contractés par les sociétés ou organismes et ayant pour objet de réaliser des travaux, d'acquérir, de construire ou de gérer des immeubles à usage d'habitation au bénéfice des fonctionnaires de la police et de la gendarmerie nationale, des services départementaux d'incendie et de secours et des services pénitentiaires, ainsi que les locaux accessoires de ces immeubles et les locaux nécessaires au fonctionnement des gendarmeries ».

L'article 100 est relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et porte surtout sur les maisons de services au public (expression qui remplace « maisons des services publics »).

→« Elles peuvent rassembler des services publics relevant de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, d'organismes nationaux ou locaux chargés d'une mission de service public, ainsi que les services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population Pour chaque maison, une convention-cadre conclue par les partenaires définit les services rendus aux usagers, la zone dans laquelle la maison de services au public exerce son activité, les missions qui y sont assurées et les prestations qu'elle peut délivrer, dans le respect des prescriptions du schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public ».

Cette convention règle les questions de personnels et de financement, ainsi que les règles de fonctionnement de la maison.

→« L'offre de services peut être organisée de manière itinérante ou selon des modes d'accès dématérialisés ». « Dans le cadre des maisons de services au public, en cas d'inadaptation de l'offre privée, les EPCI à fiscalité propre peuvent, dans leur domaine de compétence, définir des obligations de service public destinées à assurer la présence effective de certains services sur leur territoire. L'exécution des obligations de service public donne lieu au lancement d'une procédure de mise en concurrence, en vue de la sélection d'un opérateur de service ».

→ « L'État établit, pour assurer l'égal accès de tous aux services au public, les objectifs de présence territoriale... L'acte par lequel ces objectifs sont fixés prévoit également le montant et les modalités de contribution de l'organisme au développement des maisons de services au public... ». L'État, les collectivités territoriales et leurs groupements et les organismes nationaux ou locaux chargés d'une mission de service public peuvent, par convention, mettre des moyens en commun pour assurer l'accessibilité et la qualité des services publics sur le territoire ».

L'article 101 est relatif aux langues régionales.

→ « La maire de la commune résidente dont les écoles ne dispensent pas un enseignement de langue régionale ne peut s'opposer...à la scolarisation d'enfants dans une autre commune proposant un enseignement en langue régionale et disposant de places disponibles ; La participation financière à la scolarisation des enfants concernés fait l'objet d'un accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. À défaut d'accord, le représentant de l'État dans le département réunit les maires de ces communes afin de permettre la résolution du différend en matière de participation financière, dans l'intérêt de de la scolarisation des enfants concernés ».

6- La lutte contre la fracture numérique (article 102)

Le numérique a beaucoup occupé les quatre lectures parlementaires par des débats passionnés. Le problème majeur est de savoir quelle est la bonne échelle à laquelle confier la compétence. Les départementalistes et les régionalistes se sont durement affrontés sur ce point. Mais une conception des réseaux s'appuyant sur la proximité donne une chance aux intercommunalités. Le dilemme est toujours le même : la proximité, pour coller au plus près aux réalités du terrain ou une échelle plus grande pour plus de cohérence et un coût unitaire moindre. La loi NOTRe modifie la loi antérieure, mais maintient bien des ambiguïtés.

→ « Pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau, les collectivités locales et leurs groupements, dans le cas où la compétence leur a été préalablement transférée, peuvent, …établir et exploiter sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques. Le cas échéant, ils peuvent acquérir des droits d'usage et à cette fin ou acheter des infrastructures ou des réseaux existants. Ils peuvent mettre de telles infrastructures ou réseaux à la disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux existants.

Une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peut déléguer à un syndicat mixte, incluant au moins une région ou un département, tout ou partie de la compétence relative à un ou plusieurs réseaux de communications électroniques.

- → Les collectivités territoriales et leurs groupements respectent le principe de la cohérence des réseaux d'initiative publique. Ils veillent à ce que ne coexistent pas sur un même territoire plusieurs réseaux ou projets de réseaux de communications électroniques d'origine publique destinés à répondre à des besoins similaires au regard des services rendus et des territoires concernés.
- → Leurs interventions garantissent l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises et respectent **les principes d'égalité et de libre concurrence** sur le marché des communications électroniques. Elles s'effectuent dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées...
- → Lorsque le territoire de la région est couvert par (un ou plusieurs) schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique, la région, les départements, les communes et leurs groupements concernés les intègrent conjointement au sein d'une stratégie commune d'aménagement numérique du territoire. Cette stratégie peut être insérée dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.
- → Le syndicat mixte (évoqué ci-dessus) peut recevoir des fonds de concours des personnes morales de droit public qui sont partie prenante de l'établissement du réseau, pendant une durée de trente ans... ».

7- Les compétences d'attribution partagée (articles 103, 104 et 105)

Cette notion est apparue au cours de la dernière phase de la discussion de la loi du 16 décembre 2010. Rappelons les circonstances.

Dès le début de l'acte III (2008), Nicolas Sarkozy a vivement pris pour cible **la compétence générale**, comme permettant à toutes les collectivités locales « de faire tout et n'importe quoi » et comme étant la principale source de doublons, de redondances, de concurrences et de surenchères électoralistes entre collectivités et donc de gaspillages coûteux de l'argent public. Sa suppression pour les trois niveaux de collectivités locales devait constituer un gisement très important d'économie. Le projet de loi initial prévoyait donc la suppression de la clause de compétence générale pour les communes (qui en disposent depuis 1884) pour les départements et les régions (qui en disposent depuis 1982).

Rapidement l'Association des Maires de France a obtenu que la clause de compétence générale soit maintenue pour les communes, mais le Président de la République s'est montré intraitable pour les départements et pour les régions. La loi du 16 décembre 2010 supprime bien la clause de compétence générale pour ces deux niveaux.

Très vite, des secteurs de l'action publique, mis en œuvre particulièrement par la vie associative, se sont sentis menacés dans leur existence. Ces secteurs ne sont attribués à aucun niveau de collectivité territoriale. Aucune loi ne désigne un responsable et donc tout le monde est susceptible d'intervenir au nom de la clause de compétence générale. Si l'on supprime cette clause pour les départements et les régions il n'y a plus de financement possible de ces deux niveaux.

Le premier secteur à monter à l'assaut est celui du sport, avec la puissance de ses fédérations, de son comité olympique et de ses médaillés. Il faut dire que c'est le secteur, principalement associatif (il y a aussi des sociétés d'économie mixte) qui reçoit le plus d'argent public, des trois niveaux, mais surtout des départements : construction de bâtiments sportifs, aide au fonctionnement des fédérations et des associations locales, financement des grandes et petites manifestations sportives, formation des sportifs... L'intervention du milieu sportif est musclée vis-à-vis du Président de la République et du gouvernement. On convient de trouver une solution juridique, pour que, en dépit de la suppression de la clause de compétence générale, le sport puisse continuer d'être subventionné par les départements et par les régions. Cette solution, c'est l'invention de la compétence d'attribution partagée. Les trois niveaux peuvent continuer de subventionner le sport, compétence qui leur est attribuée conjointement.

La culture se trouve dans la même situation. Menée par Jack Ralite, grande figure communiste des milieux culturels, ancien ministre de la gauche revenue au pouvoir, une forte mobilisation des très nombreux intervenants culturels dont les artistes obtient que la culture soit aussi considérée comme une compétence d'attribution partagée.

Le tourisme qui fait aussi l'objet d'une intervention importante de tous les niveaux de collectivités locales est ajouté à la liste.

La loi du 16 décembre 2 010 acte donc que le sport, la culture et le tourisme sont des compétences d'attribution partagée. Les autres secteurs de l'intervention associative (jeunesse, éducation populaire, actions para-éducatives et socio-éducatives, droits des femmes et égalité hommes-femmes, action sociale extra-légale, droits de l'homme, ONG, etc...) sont laissés sur la touche et mesurent, avec une grande inquiétude, la menace qui pèse sur eux avec la suppression de la clause de compétence générale des départements et des régions. Ils savent que les communes et leurs groupements n'auront pas les moyens de prendre le relais, après le désengagement des deux autres niveaux. De

toute façon les communes et leurs groupements ne financent généralement que les associations agissant sur leur territoire. Les réseaux fédéraux départementaux, régionaux et nationaux sont traditionnellement plutôt financés par le niveau géographique qui leur correspond, et l'État se désengage presque complètement du soutien aux réseaux nationaux.

La gauche, qui a vivement combattu cette mesure de suppression, avant même d'être revenue au pouvoir, promet, si elle gagne l'élection présidentielle, de rétablir la clause de compétence générale des départements et des régions et le fait effectivement dans le chapitre I de la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014.

Mais la gauche invente simultanément un mécanisme qui doit pallier les dangers de ce rétablissement. Les élus, notamment à propos des compétences d'attribution partagée, doivent se concerter au sein d'une **Conférence Territoriale de l'Action Publique** (CTAP), dire nettement qui fait quoi et qui finance quoi dans ces domaines partagés, et signer entre eux une convention de répartition à ce sujet, avant d'éviter les doublons. La notion de chef de file, si on avait été capable de l'approfondir, aurait pu jouer un rôle semblable, mais le Sénat a tout fait pour la saboter.

Le début de l'année 2014 marque, nous l'avons déjà dit, un virage important dans les options du Président de la République et du nouveau Premier Ministre sur ce dossier. Ils décident de revenir sur la suppression de la clause de compétence générale pour les départements et les régions. Le projet qui deviendra la loi NOTRe est connu en juin 2014 et il comporte bien la suppression de la clause de compétence générale pour les départements et les régions.

C'est un nouveau branle-bas de combat dans la vie associative des secteurs qui n'ont pas fait l'objet des dérogations de 2010. La pression porte sur l'inscription de nouvelles compétences d'attribution partagées dans la loi. Pour notre part, avec beaucoup d'autres, nous souhaitons que le soutien de la vie associative en général, et sans qu'il soit besoin de précisions énumératives soit considérée comme une compétence d'attribution partagée. C'est aussi l'option des grandes coordinations associatives. Le débat au Parlement sur ce sujet est confus. Nous avons longuement rendu compte de sa phase finale dans la note n° 158.

Finalement que dit la loi NOTRe?

→ « La responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'État dans le respect des droits culturels énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005 ».

→ « Les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire, sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier ».

Remarques

- À la liste de 2010, s'ajoutent la promotion des langues régionales et l'éducation populaire.
- Tous les autres secteurs, proposés par amendements ont été écartés.
- « L'éducation populaire » ne recouvre pas toute la vie associative, loin de là. Cette appellation

- résulte d'un agrément par le ministère (ou secrétariat d'État) de la Jeunesse et des Sports. Nous l'avons longuement expliqué dans la note n° 158.
- En dehors des problèmes de capacité juridique et de moyens financiers, il faut reconnaître que le gouvernement a déployé des efforts pour faciliter le financement des associations.

La charte des engagements réciproques entre l'État, les collectivités territoriales et les associations signée, le 14 février 2014, par Jean-Marc Ayrault, encore pour peu de temps Premier Ministre, symboliquement en Meurthe-et-Moselle, département de Michel Dinet, reconnaît avec force le rôle essentiel tenu par les associations dans la société civile. Elles sont « partie prenante de l'intérêt général et de la vie de la cité aux côtés de l'État ». La charte a pour but « de refonder un partenariat équilibré » en confortant la place des citoyens au sein des instances de concertation, en rendant plus lisibles et plus transparents les critères de subvention, en favorisant la création de lieux d'accueil, d'information et de conseils aux associations, en améliorant la gouvernance démocratique des associations, en luttant contre le cumul des mandats associatifs et les discriminations et en promouvant la parité...

La circulaire de Manuel Valls du 29 septembre 2015 incite les acteurs publics à opter pour la subvention aux associations reconnues comme créatives et efficaces. La loi sur l'économie sociale et solidaire (juillet 2014) avait déjà redéfini la nature de la subvention et mieux assuré sa sûreté juridique. La circulaire propose un modèle mieux adapté de convention, aux grandes comme aux petite associations. Elle montre une meilleure compréhension par l'État des réalités de la vie associative et de ses spécificités économiques. Elle permet par exemple aux associations de réaliser des excédents de gestion. Surtout, elle permet l'émergence de modalités nouvelles de coconstruction, voire de co-production des politiques publiques avec les associations. Elle reconnaît qu'il faut redonner du pouvoir d'agir aux citoyens qui sont les mieux à même de proposer des solutions à leurs besoins. Elle reconnaît, comme la charte, que l'expertise et la mobilisation citoyennes sont essentiels à l'efficacité des politiques publiques.

Mais tout cela ne sont que des mots qui font toujours plaisir. Depuis le temps que les associations attendaient le remplacement de la si dangereuse et si controversée circulaire Fillon (15 janvier 2010)! Dans ce domaine du moins, on ne peut pas dire qu'il n'y a pas de différences d'esprit entre les deux quinquennats! Dans la réalité, les restrictions budgétaires font que, dans tous les budgets publics, les associations constituent des variables d'ajustement, et que l'action associative n'a jamais rencontré autant de difficultés. Les belles phrases ne suffisent pas à servir de baume. Le Collectif des Associations Citoyennes (CAC) estime cependant que « cette circulaire apporte des infléchissements notables par rapport à la soumission de l'ensemble des associations à des logiques concurrentielles. Elle peut permettre d'instaurer de nouvelles relations partenariales entre associations et collectivité, y compris avec l'État, et de sortit, dans certaines limites, de la logique « tout prestataire et tout marchand » qui prévalait auparavant ».

L'article poursuit :

→ « Les politiques en faveur de la jeunesse menées par l'État, les régions, les départements, les communes et les collectivités à statut particulier peuvent faire l'objet d'un débat au sein de la conférence territoriale de l'action publique. Ce débat porte notamment sur l'articulation et la coordination de ces politiques entre les différents niveaux de collectivités et l'État ».

L'article 105 énonce un certains nombre de règles pour contraindre les collectivités territoriales et l'État à s'entendre à propos des compétences d'attribution partagée, afin d'éviter les dérives dénoncées depuis 2008. La conférence territoriale de l'action publique doit assurer un rôle très important de régulation et les relations entre niveaux se font pas le biais de conventions.

8- Transparence financière des collectivités territoriales (articles 106 à 111)

Ce chapitre et le suivant traînent depuis 2013. Ils ont été repoussés de texte en texte et apparaissent enfin ici dans la loi NOTRe. Ils ont été présentés, dès le début, comme des chapitres liés à la démocratie locale, dans la mesure où leurs dispositions permettent aux citoyens d'être mieux informés à propos des finances locales. Nous n'avons pas l'intention de détailler ces deux chapitres réservés aux spécialistes, mais seulement d'en donner un aperçu.

L'article 106 fait obligation aux communes de plus de 3 500 habitants et aux EPCI à fiscalité propre de mettre en ligne tous leurs documents budgétaires. (La liste de ces documents est mentionné dans une loi de 1978).

L'article 107 est long et complexe. Il aborde de nombreuses questions. Les principales concernent :

- 1. L'obligation pour les maires et présidents d'organiser un débat en conseil municipal ou en conseil communautaire (donc public) sur les observations que la Chambre régionale des comptes a émises à propos des finances de la commune ou de l'EPCI.
- 2. L'obligation pour les maires et pour le présidents de présenter devant leurs assemblées délibérantes « une étude relative à l'impact pluriannuel de (certaines opérations) sur les dépenses de fonctionnement de la commune ou de l'EPCI » . Il s'agit d'opérations exceptionnelles d'investissement dont le budget dépasse un plafond qui sera fixé par décret.
- 3. « La délibération du département ou de la région tendant à attribuer une subvention d'investissement à une opération décidée ou subventionnée par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivité territoriales s'accompagne (d'une étude semblable) ».
- 4. « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat devant le conseil municipal (donc public). Il est pris acte de ce débat dans une délibération spécifique.
- 5. Dans les communes de 10 000 habitants et plus ce même rapport comporte aussi « une présentation de l'évolution des effectifs » des fonctionnaires de la collectivité. « Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'État dans le département et au président de l'EPCI dont la commune est membre. Il fait l'objet d'une publication... » On voit bien où le législateur veut en venir, à l'heure où l'on pense que des économies substantielles peuvent être obtenues par la réduction du nombre de fonctionnaires territoriaux, par l' examen attentif des « embauches en doublon » qui peuvent être effectuées entre la commune et l'intercommunalité et à l'heure où les média se déchaînent contre les

excès d'embauche des collectivités.

- 6. « Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financière essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif, afin de permettre aux citoyens de saisir les enjeux ». Déjà actuellement de nombreuses municipalités fournissent ces renseignements dans leur bulletin municipal. La loi préconise aussi la mise en ligne sur le site de la commune.
- 7. Il n'y a pas que les communes et les intercommunalités qui demandent de la transparence financière. La loi NOTRe aborde aussi la question des départements. « Dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget, le président du conseil départemental présente au conseil départemental un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette » . Ce rapport fait l'objet d'une publication. Le citoyen peut donc en avoir communication. Puis un débat au conseil départemental par une délibération spécifique donne une autre occasion aux citoyens de s'informer. De même que pour la commune, il est préparé « une présentation brève et synthétique » pour que les citoyens puissent mieux mesurer les enjeux.
- 8. La suite de l'article, et dans des termes identiques, établit les mêmes obligations pour les conseils régionaux.
- 9. La suite de l'article, et dans des termes identiques, établit les mêmes obligations pour le EPCI à fiscalité propre.

L'article 108 traite des obligations de transmission de toutes les pièces nécessaires à l'exécution des dépenses et des recettes » au comptable public pour toutes les collectivités territoriales (dont les communes, plus les EPCI à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants), les offices publics de l'habitat, les autres établissements publics locaux et les hôpitaux.

Les articles 109 et 110 traitent des rapports de ces collectivités et établissements avec la Cour de Comptes et avec les Chambres régionales de Comptes.

9- La responsabilité financière des collectivités territoriales (article 112)

L'article règle très en détail les obligations des collectivités locales vis-à-vis de l'Union Européenne et la manière dont l'État se retourne vers elles quand elles ont manqué à ces obligations et que Bruxelles réclame des sanctions financières. Une commission nationale règle ces litiges et répartit les charges financières.

10- L'observatoire des finances et de la gestion publique locale (article 113)

La loi du 24 février 1996 a crée un comité des finances locales, composé de quatre Parlementaires et de 39 élus locaux de tous les niveaux. Il est doté de missions diverses et très importantes pour les collectivités territoriales : contrôler le montant et la répartition de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) et des dotations spécifiques, rendre un avis chaque fois que le gouvernement

lui soumet un projet de loi contenant des dispositions fiscales ou financières relatives aux collectivités territoriales...Les comptes des collectivités territoriales lui sont présentés et il a pour mission de fournir au gouvernement et au Parlement les analyses nécessaires à la préparation de la loi de finances, dans la partie qui concerne les collectivités territoriales. Il établit un rapport annuel sur la situation financière des collectivités territoriales. Il diffuse les bonnes pratiques. Il peut réaliser des évaluations des politiques publiques locales. Il dispose d'une faculté d'auto-saisine à partir de laquelle il peut rendre des rapports au gouvernement...

L'article 113 vise à transformer l'observatoire des finances locales en **observatoire de la gestion publique locale**. Sa mission municipale est précisée : collecter et analyser les données relatives à la gestion des collectivités territoriales et diffuser les bonnes pratiques.

Depuis des années, des rapports soulignent le manque de connaissance partagée des politiques publiques déconcentrées et estiment que cette insuffisance contribue au malentendu permanent entre l'État et les collectivités territoriales. Le nouvel observatoire pourrait donc servir à l'établissement d'un « dialogue apaisé ». Pour ce faire, il faut améliorer les outils de suivi et de gestion des compétences décentralisées.

En plus du changement de dénomination, l'article étend donc les missions de l'observatoire, lui permet de recourir à l'expertise de fonctionnaires territoriaux et de fonctionnaires de l'État.

Par les connaissances qu'il collecte et analyse, le nouvel observatoire devrait constituer « un élément majeur d'une meilleure rationalisation de l'action publique et des deniers publics. Il devrait « servir de base à toute réforme impactant les relations entre l'État et les collectivités territoriales ».

Cet observatoire répond à une attente formulée depuis longtemps par les élus.

11- Dispositions relatives aux agents (articles 114 à 117)

Cette très longue partie de la loi NOTRe qui étudie, dans le moindre détail, la dévolution des services et des agents quand les compétences changent d'attributaire ou quand des processus de mutualisation, de transferts ou de délégation sont mis en œuvre. Il s'agit aussi bien des glissements de personnels entre l'État et les collectivités territoriales, qu'entre les collectivités territoriales entre elles. Les remue-ménages de personnels à cause du regroupement des régions sont spécialement visés. Il n'est naturellement pas question d'analyser ici ces articles qui sont épluchés par les syndicats de fonctionnaires.

12- Dispositions tendant à faciliter le fonctionnement des collectivités territoriales. (articles 118 à 132)

Ce titre (VI) aborde des questions extrêmement diverses et de portée inégale. Nous insistons seulement sur quelques-unes d'entre elles.

L'article 119 concerne le fonctionnement des commissions mixtes paritaires pour les communes et les EPCI affilées au non à un centre de gestion. Il aborde aussi la question des collaborateurs de cabinet dont le nombre est limité.

L'article 120 permet la création d'un comité technique dans les Centres Intercommunaux d'Action

Sociale (CIAS) pour les structures comptant au moins cinquante agents.

L'article 121 est relatif au quorum à atteindre dans les commissions d'appel d'offres.

L'article 122 précise les conditions de la mise à disposition du public des documents permettant au public de juger de l'exploitation des services publics délégués, dans les communes de plus 3 500 habitants, les EPCI et les syndicats mixtes.

L'article 123 concerne les règlements intérieurs des communes de plus de 3 500 habitants, des départements et des régions.

L'article 124 porte sur la publication du recueil des actes administratifs. Il est mis à la disposition des citoyens sous forme papier. L'article précise que cette publication peut également se faire « sous forme électronique, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite ». L'administration se modernise!

L'article 127 concerne la longue liste des délégations que le conseil municipal peut accorder aux maires. Il y est ajouté : « de demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ». Il en est de même pour le président du conseil départemental et du conseil régional.

L'article 128 est symétrique à l'article 124. Il concerne la publicité des actes émis par les autorités municipales, départementale ou régionales. À la forme papier d'information des citoyens (le plus souvent sous forme d'affichage) s'ajoute une forme électronique authentifiée. « La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite ».

L'article 129 stipule que les maires des communes de plus de 3 500 habitants doivent présenter à leur conseil municipal et les présidents d'EPCI à leur assemblée délibérante, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable. L'article allonge le délai imposé aux maires et aux présidents pour présenter ce rapport (neuf mois au lieu de six après la clôture de l'exercice). Un décret doit déterminer les indicateurs techniques et financiers qui doivent figurer dans le rapport.

L'article 132 aborde le problème des établissements publics « dont la trésorerie disponible est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à sa dissolution ». Elle prévoit la répartition entre les membres de la contribution financière nécessaire. À défaut de contribution volontaire le préfet intervient pas le biais d'une mise en demeure.

13- Dispositions transitoires et finales (article 133 à 136)

Nous ne détaillons pas, non plus, ce titre long et complexe. Il aborde, entre autres, le problème de la compensation des charges provoquées par les transferts de compétences, aussi bien entre l'État et les collectivités territoriales qu'entre les collectivités territoriales elles-mêmes, la manière dont continuent d'être réalisées les opérations du contrat de projets État/region, la rôle de la commission locale pour l'évaluation des charges, la poursuite de l'exécution des conventions, les conditions du transfert des biens, droits et obligations et la poursuite des contrats antérieurs, la poursuite de l'exécution des décisions et des budgets quand plusieurs régions fusionnent, la réorganisation et la dévolution des services, la répartition de l'encours de la dette, la continuité de la planification contenue dans les schémas...Ces articles procèdent aussi au toilettage du code pour tenir compte des modifications entraînées par la loi NOTRe.